



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-86

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Éric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 24

Nombre de Conseillers
Votant : 31

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Brigitte BARANDON, donne son pouvoir à Christophe OUVIER, M. Ludovic GERMAIN donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, M. Olivier COLLIGNON donne son pouvoir à M. Philippe ROUX, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Éric BRUXELLE,

Excusés :

Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Joseph RECCHIA

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) AU PROFIT DU QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR LA QUALITE DE LA VIE URBAINE 2025-2030

Le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 a actualisé les modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, dans un objectif de rationalisation et de recentrage de la politique urbaine en faveur des territoires les plus en difficulté.

Dans ce cadre, l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les patrimoines situés dans les quartiers prioritaires permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie de cet abattement, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques aux quartiers. Cet abattement vise uniquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des quartiers prioritaires.

Il doit permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins des quartiers prioritaires (qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires).

Cela suppose donc l'introduction d'une obligation de performance pour les bailleurs. L'efficacité et l'efficience d'une telle mesure sont à rechercher par l'engagement des organisations des HLM, dans une démarche reposant sur :

- Un programme d'actions articulé avec les démarches du contrat de ville porté par les collectivités,
- Un bilan annuel précis des actions réalisées,
- L'implication des locataires dans le choix des actions et la mesure de satisfaction.

La convention jointe en annexe fixe les modalités générales de mise en œuvre de l'utilisation de l'abattement de TFPB pour le quartier prioritaire de la politique de la ville à L'Isle-sur-la-Sorgue et celles portant sur la communication conjointement menée auprès des habitants sur les actions programmées. Cette convention constitue une annexe du contrat de ville de l'Isle sur la Sorgue « Engagements quartiers 2030 » et doit donc respecter les objectifs et orientations prioritaires.

Au travers de cet abattement la commune, avec le bailleur social Grand Delta Habitat, participe à l'amélioration de l'habitat et la qualité du cadre de vie des habitants du quartier prioritaire essentiellement sur les axes suivants :

- Sur-entretien,
- Gestion des déchets et encombrants/épaves,
- Tranquillité résidentielle,
- Concertation/sensibilisation des locataires,
- Animation, lien social, et le vivre ensemble.

La convention prévoit que la commune sollicite un financement d'au moins 15 % du montant de l'abattement de la TFPB pour le dernier axe.

L'ensemble de ces actions se fera sans augmentation de charges pour les résidents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article L. 1388 bis,

Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine,

Vu la délibération n°2024-37 du 19 mars 2024 approuvant le contrat de ville 2024-2030, « Engagements quartiers 2030 »,

Vu la commission affaires sociale et santé en date du 16 septembre 2024,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : D'approuver la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, jointe en annexe à la présente délibération, pour la période 2025-2030.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240924-DEL202486-DE



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous tes actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 30 septembre 2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance

Alain PARENT

LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20240924-DEL202486-DE